

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 12 février 2021

L'an deux mille vingt et un et le douze février, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à distance, par visioconférence/audioconférence, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 12/02/21 – 01	Objet : Détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence.
--	---

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Martine ROLLAND

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Madeleine GARCIA-VIDAL, René OLIVE, Edith PUGNET, Michel MOLY, Françoise FITER, Robert OLIVE, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Marc BIANCHINI, Josette PUJOL, Daniel PUIGSEGUR, Martine PIERA, Alain GOT, Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Maya LESNE, Françoise ORTEGA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Raymond LEMORT, Antoine PARRA, Raymond PLA, Nicolas GARCIA, Pierre BATAILLE, , Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES, Valérie FRANCO.

Vu l'article L2121-17, L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriale

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6.

Le Président,

Rappelle qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les exécutifs locaux peuvent « décider que la réunion de l'organe délibérant se tienne par visioconférence ou à défaut audioconférence ».

Ce mode de fonctionnement pourra être utilisé afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'U.D.S.I.S. durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19.

Indique que la convocation à la première réunion du Comité Syndical à distance, précisant les modalités techniques de celle-ci, sera transmise par le Président par courriel et courrier.

L'ensemble des membres convoqués devront accuser réception par mail de ladite convocation. Ils devront, par la même, confirmer, par mail leur présence ou leur absence à la séance.

La convocation comprendra toutes les précisions utiles aux membres du Comité Syndical pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (solution technique retenue, matériel nécessaire) et sur les modalités d'organisation de la séance (vérification du quorum, examen de l'ordre du jour, prise de parole, scrutin).

Un rappel de la tenue de la séance sera réalisé par courriel ou par téléphone la veille de la tenue de la séance aux participants.

A l'issue de ces opérations, l'ensemble des membres du Comité Syndical aura été mis à même de participer effectivement à la réunion du Comité de l'U.D.S.I.S.

Ajoute que la solution technique retenue pour la tenue des séances à distance par visioconférence/audioconférence est une plateforme type zoom ou google meet.

Souhaite déterminer au travers d'un règlement :

- les modalités d'identification des participants ;
- les modalités de scrutin

Précise qu'il sera demandé, au préalable, à chaque membre l'exactitude de ses coordonnées téléphoniques et adresse(s) courriel.

Propose d'adopter les conditions d'organisation qui figurent dans le règlement annexé et qui détaillent globalement la technologie retenue pour l'organisation et la prise de parole, le déroulement du scrutin, et les modalités d'information publique aux délibérations.

Demande au comité syndical au vu du contexte sanitaire et des actes législatifs visés ci-dessus de rendre exécutoire de plein droit et avec effet immédiat l'organisation du comité syndical en visioconférence/audioconférence.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve avec 1 abstention.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

17 FEV. 2021

COURRIER



Règlement pour l'organisation des séances à distance du Comité Syndical de l'U.D.S.I.S.

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

par visioconférence

17 FEV. 2021

COURRIER

Au vu de :

- l'article L2121-17, L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriale
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

En application de l'[article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux](#), « dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut par audioconférence ».

Les convocations à la première réunion du Comité Syndical à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Président par courriel et courrier.

Sont déterminées par délibération :

- les modalités d'identification des participants ;
- les modalités de scrutin.

L'objet du présent règlement est de déterminer les modalités de la tenue d'une réunion du Comité Syndical à distance, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, au moyen d'une solution technique adaptée et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations du Comité.

Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social

Bât. C. Bourquin - 2 allée Hector Capdellayre - 66300 THUIR

Tél. +33 (0)4 68 86 68 10 • Fax +33 (0)4 68 53 05 55 • contact@udsis.fr • www.udsis.fr

N° Siret : 256 600 875 000 49

Article 1 : Solution technique retenue pour les séances à distance

La solution technique pour la tenue des séances à distance par visioconférence/audioconférence est la suivante : plateforme type zoom (<https://zoom.us/fr-fr/zoomrooms/software.html>) ou google meet (<https://meet.google.com/>)

Article 2 : Pré-requis pour la tenue d'une séance à distance

Coordonnées personnelles :

Afin de pouvoir organiser les séances à distance, les membres de l'assemblée doivent communiquer au Président leurs coordonnées téléphoniques et courriels personnels permettant de les contacter et de recevoir des messages. Ils doivent à cet effet communiquer leur numéro de téléphone portable et leur adresse mail personnelle et l'informer de tous changements ultérieurs de ces coordonnées.

Coordonnées administratives :

Le Président communique par mail/SMS aux membres de l'assemblée les coordonnées administratives (n° téléphone portable, adresses mail) nécessaires à la transmission de leurs messages (mail/SMS) ainsi que toutes les autres coordonnées nécessaires aux échanges téléphoniques et électroniques avec la collectivité.

Connexion internet (Pour la visioconférence):

Chaque membre du Comité Syndical doit disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue et mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus pour participer à une séance de l'assemblée délibérante par visioconférence.

Matériel :

Chaque membre de l'assemblée doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, smartphone, téléphone ...).

Pour les séances en visioconférence, ce matériel doit être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone.

Il doit également pouvoir permettre l'utilisation de la solution technique mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, au moyen de laquelle se tiendra la séance.

Article 3 : Identification préalable des membres du Comité Syndical

Au regard de la solution technique choisie mentionnée à l'article 1^{er} et afin de limiter les risques d'usurpation, l'identification des membres de l'assemblée, en vue de participer à une séance à distance, s'effectue de la façon suivante :

Pour la visioconférence :

- Chaque membre crée préalablement un compte utilisateur sur la plateforme de l'outil de visioconférence mentionné à l'article 1^{er},

- Chaque membre communique au Président le mail personnel utilisé pour créer le compte utilisateur et qui lui permettra d'être contacté pour participer à la séance à distance,
- Le Président diffuse par mail à chaque membre les éléments de connexion à la séance en visioconférence (lien internet de connexion, n° d'identifiant de la réunion, autres lien techniques),
- Le Président diffuse parallèlement par SMS ou mail le mot de passe de la réunion afin de limiter les risques de piratage.

Pour l'audioconférence

- Le Président communique par un mail, les éléments de connexion à la séance en audioconférence (numéro de téléphone à composer et le code d'identification).

Article 4 : Convocation :

Toute séance à distance fait l'objet d'une convocation adressée par le Président à l'adresse mail personnelle de chaque membre de l'assemblée.

La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au CGCT notamment quant au délai d'envoi et à son contenu.

1. Confirmation de la participation à la séance

Pour permettre notamment l'établissement préalable d'une liste de présence, chaque membre convoqué doit confirmer par mail sa participation ou sa non-participation à la séance au moins 48 heures avant.

En cas de non-participation, il doit indiquer, le cas échéant, le nom du membre à qui il a donné procuration et en transmettre la copie en pièce jointe de son mail.

2. Rappel de la tenue de la séance

Un rappel de la date et de l'heure de la séance est réalisé par mail ou par téléphone à chaque membre du Comité la veille de la séance.

Article 5 : Formalités préparatoires à la participation à la séance

Chaque membre de l'assemblée doit s'assurer du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la séance et doit tester préalablement la solution technique retenue avec lequel se tiendra la séance. En cas de difficulté, il est invité à contacter son opérateur de télécommunication.

Il peut également contacter les services de l'U.D.S.I.S. en vue d'une tentative de dépannage.

Au jour et à l'heure indiquée pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice, qui lui permettra de se consacrer à cette séance (pièce séparée au sein du domicile, par exemple).

Article 6 : Ouverture de la séance

Lorsque tous les participants sont connectés, le Président ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Déroulement de la séance

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres du Comité Syndical. Il dirige les débats.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le Président veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférence les options proposées par la solution technique retenue (*ex : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « Conversation »*).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Compte tenu qu'une réunion de conseil en visioconférence/audioconférence demande beaucoup de concentration, le Président pourra proposer une pause toutes les 40 minutes d'une durée de 10 minutes. L'ordre du jour prendra en compte ce séquençage dans la préparation de la séance.

Article 8 : Scrutin

A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Pour procéder au vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention). Chaque membre doit confirmer par mail son vote à l'adresse mail de l'U.D.S.I.S..

Article 9 : Confirmation de la présence et du vote des participants à la séance

La confirmation de la présence et du vote des participants à la séance s'effectue à l'instant même ou ultérieurement par un mail récapitulatif de présence et de vote avec indication des mentions suivantes :

- Nom-prénom,
- Date de la séance,
- Énumération des points inscrits à l'ordre du jour et indication du sens du vote pour chaque point ayant fait l'objet d'une délibération.

Le mail récapitulatif doit être adressé au plus tard dans les 24 heures suivant la clôture de la séance.

Article 10 : Clôture de la séance

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Président clôture la séance.

Article 11 : Procès-verbal de séance

Le procès-verbal d'une séance à distance est établi par le secrétaire de séance. Il est adressé par mail, par le Président, à chaque participant à la séance sous quinzaine suivant la tenue de la séance.

Article 12 : Information du public

Le public est informé des délibérations prises notamment par leur publication sur le site internet de l'U.D.S.I.S..